

Avis de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur relatif à l'avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

Les membres de l'Agence,

Ayant été sollicités par Madame la Ministre pour lui adresser un avis relatif à l'avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, tel qu'approuvé à la séance du Gouvernement du 12 octobre dernier ;

souhaitent confirmer les grands principes déjà développés dans leur avis du 14 juin 2007 et lui faire part des commentaires suivants :

En préambule :

D'une manière générale, l'utilisation du terme "Conseil" dans l'ensemble du texte paraît plus opportune que celle de "Comité de gestion" et de "Agence".

Article 1^{er}

- de manière à prendre en compte le secteur de l'enseignement de promotion sociale, le point 2° devrait être complété par une référence à l'article 178 du décret du 31 mars 2004 ;
- au point 3°, il conviendrait de préciser, pour chaque secteur de l'enseignement supérieur et chaque fois que ce terme est utilisé, ce que l'on entend par "autorités académiques".

Article 3

- L'établissement de la liste des experts et la désignation du président des comités des experts tels que repris actuellement dans les missions de l'Agence devraient figurer à cet article ;
- la disposition visée au point 1° devrait être complétée par "sans divulguer les données propres à chaque institution ;
- au point 2°, la formulation devrait être modifiée comme suit : "Veiller à la mise en œuvre des procédures d'évaluation décrites au chapitre 4" ;
- au point 5°, la formulation devrait être modifiée comme suit : "adresser des suggestions aux responsables politiques en vue d'améliorer la qualité globale de l'enseignement supérieur".

Article 5

- De façon à garantir la représentativité des membres du comité de gestion, ceux-ci devraient continuer à être proposés de manière générale par leurs conseils respectifs tels que repris au point 5° de l'article 1^{er}. Ceci permettrait également de conserver la cohérence dans le mode de désignation du personnel académique/scientifique/enseignant d'une part et du personnel administratif d'autre part.

Article 6

- L'Agence devrait comporter un Président et **deux** Vice-Présidents élus au sein de son Conseil parmi les représentants des corps enseignants des différents secteurs de l'enseignement supérieur en Communauté française (universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts, écoles de promotion sociale, instituts supérieurs d'architecture), avec introduction de mandats renouvelables et d'un système de rotation entre les représentants des différents secteurs. A cet égard, le secteur des instituts supérieurs d'architecture ne devrait pas être exclu de cette procédure.

Article 7

- Au § 1^{er}, il faudrait remplacer "Il est placé sous la direction..." par "Elle est placée sous la direction..." ;
- le recrutement du personnel de l'Agence devrait être basé sur des profils de fonction établis par elle (Conseil) ;
- le mode de désignation des agents de niveau 2 devrait également être précisé à cet article ;
- les rôles respectifs des "auditeurs de l'Agence" et des autres agents de niveau 1 devraient être précisés ; par ailleurs, la référence au terme "auditeur" ne paraît pas opportune.

Article 9

- Au point 3^o de l'alinéa 2, s'agissant de l'enseignement supérieur artistique, la référence au "cursus" devra être adaptée de manière à permettre l'introduction d'une certaine souplesse dans la sélection des cursus à évaluer ;
- au point 5^o de l'alinéa 2, le terme "équivalents" doit être remplacé par celui de "correspondants" ;
- l'utilisation du terme "diplôme conjoint" serait plus adéquate que celle de "codiplômation" ;
- au point 1^o de l'alinéa 4, le terme "formations" doit être remplacé par le terme "cursus".

Article 10

- Le principe de transversalité, tel que décrit à l'article 6 § 2 et 3 du décret du 14 novembre 2002¹, doit être maintenu ; si la faculté d'exclure de la programmation certains cursus était cependant retenue dans ce décret, il conviendrait qu'elle relève de la seule responsabilité de l'Agence et qu'elle ne repose pas sur des critères préétablis par voie législative ;
- le texte de l'article devrait être reformulé de manière à souligner que l'Agence n'est pas liée par les plans proposés par les différents conseils ;
- le dernier alinéa devrait être modifié de façon à éviter la confusion entre les termes "report" et "refus".

¹ Article 6 § 2 et 3. - *L'évaluation porte sur la qualité de l'enseignement dans les différents cursus spécifiquement organisés par les Universités, les Hautes Ecoles ou les autres formes d'enseignement supérieur – Instituts supérieurs des arts, Instituts d'architecture, Ecoles de promotion sociale. Elle peut également s'étendre à travers ces différentes formes d'enseignement lorsque les cursus sont organisés dans deux ou plusieurs de ces formes d'enseignement. Les pratiques pédagogiques, l'accueil et l'orientation des étudiants, l'apport de la recherche, les modalités de gestion participative, les conventions avec des partenaires pour l'organisation d'enseignements, stages et travaux pourront faire l'objet d'évaluations portant sur un ensemble d'institutions comparables.*

Article 11

- Plutôt qu'une liste d'indicateurs, devraient être annexés au décret les différents champs d'investigation dans lesquels l'évaluation de la qualité doit s'opérer ; si toutefois l'idée d'une liste d'indicateurs était maintenue, il s'imposerait de faire référence à la liste d'indicateurs adaptée telle qu'apparaissant dans le "Guide à destination du coordonnateur" de l'Agence ;
- s'agissant de l'évaluation de la qualité de cursus similaires, le texte devrait être complété en précisant que la liste sera fixée par l'Agence sur base d'une concertation obligatoire entre les différents conseils concernés.

Article 12

- En l'état actuel, la plupart des conseils ne disposent ni des moyens ni de l'expertise requis pour assurer cette charge supplémentaire de travail ;
- par contre, à partir du moment où est créée une cellule exécutive pourvue des moyens nécessaires à son bon fonctionnement, la plupart des activités visées à cet article devrait revenir à ladite cellule ;
- par ailleurs, si on veut lui permettre d'assurer sa mission au niveau international (notamment dans le cadre de collaborations avec les autres agences membres du réseau ENQA), l'expertise en matière d'assurance qualité doit être développée et conservée en priorité au sein même de l'Agence.

Article 13

- Les rapports d'évaluation propres aux établissements doivent rester confidentiels et à usage interne ; par contre, le principe de la réalisation d'un rapport général propre à l'évaluation du cursus (sans mention des institutions auxquelles correspondent les différents éléments qui y sont repris, cf. rapport transversal de synthèse tel que visé au décret du 14 novembre 2002) doit être maintenu et rendu public (publication sur le site internet de l'Agence) ;
- par ailleurs, une disposition prévoyant que les conclusions et recommandations formulées dans un rapport général propre à l'évaluation du cursus (cf. rapport transversal de synthèse tel que visé au décret du 14 novembre 2002) fassent l'objet, selon les cas, d'une réponse circonstanciée ou d'un débat public (par exemple au niveau du Parlement) doit compléter l'article.

Article 14

- Au point 1°, la formulation devrait être modifiée comme suit : "préciser le cadre de l'institution et, l'entité – faculté, département, section, catégorie, ... - plus spécifiquement concerné par l'évaluation;"

Article 15

- Le 4^{ème} alinéa devrait être reformulé comme suit : "Pour le 30 juin qui précède l'année académique où l'évaluation du cursus est programmée, la commission rédige le rapport d'évaluation interne confidentiel qui sera transmis au président du comité d'experts."

Article 16

- Afin de répondre aux exigences internationales (*Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area* de l'ENQA), la présence d'au moins un expert du cursus non belge dans le comité d'experts doit être maintenue ;
- la faculté d'avoir recours à un spécialiste de l'éducation et de la formation doit apparaître explicitement dans le texte du décret et non pas seulement dans le commentaire des articles ;
- la question de la désignation des présidents des comités d'experts doit être du seul ressort de l'Agence ;
- la faculté d'avoir recours à des résultats d'évaluations réalisées par d'autres organismes actifs en matière d'assurance qualité doit être autorisée, au cas par cas, par l'Agence. Cette faculté ne peut en aucun cas être interprétée comme une sous-traitance par l'Agence de ses missions mais bien comme une validation d'expertise ;
- afin de répondre aux exigences internationales (*Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area* de l'ENQA), une commission de recours devrait être formellement prévue dans le nouveau dispositif ; cette commission serait chargée d'examiner les plaintes qui seraient formulées à l'encontre des actions de l'Agence (manquement déontologique pendant une évaluation, ...).

Article 17

- S'agissant du point 3°, le rapport préliminaire devrait être transmis également à la présidence de l'Agence ;
- au point 4°, la formulation devrait être modifiée comme suit "un rapport final de synthèse par établissement transmis à l'Agence et comprenant les observations éventuelles des autorités académiques concernées" ;
- il y aurait lieu d'indiquer dans cet article que le rapport final de synthèse, avant d'être transmis à l'Agence, doit être communiqué préalablement aux autorités académiques concernées afin qu'elles puissent faire part de leurs observations éventuelles ;
- il faudrait ajouter un point 5 prévoyant la réalisation par le Comité des experts d'un rapport général propre à l'évaluation du cursus (cf. rapport transversal de synthèse tel que visé au décret du 14 novembre 2002), ce rapport devant être transmis à l'Agence par le Président du Comité des experts ;
- de même, il y aurait lieu de préciser que l'avis motivé de l'Agence relatif à un refus de publication d'un rapport ne peut pas remettre en cause ledit refus.

Article 18

- la formulation au point 5° a) devrait être la suivante "la période d'évaluation" ;
- nonobstant la question de la publicité à donner aux différents rapports, telle que visée à l'article 13, la liste des données mentionnée ici devrait être clairement explicitée ; par ailleurs, le terme "échelle d'évaluation" pouvant être implicitement corrélé à un *ranking*, la référence à une échelle d'évaluation gagnerait à être supprimée.

Articles 19 et 20

Le texte de ces articles devrait être réécrit de façon à prendre en compte les éléments suivants :

- Conformément au commentaire de l'article 13, la publicité sur le site internet de l'Agence devrait être réservée au seul rapport général propre à l'évaluation du cursus (cf. rapport transversal de synthèse tel que visé au décret du 14 novembre 2002) ;
 - la rédaction du plan de suivi devrait avoir lieu dans les trois mois qui suivent cette publication ;
 - ce plan de suivi devrait être transmis à l'Agence et au Gouvernement (et non aux commissaires ou délégués du Gouvernement) ;
 - alors que l'analyse des modalités particulières de gestion et d'organisation des établissements ne devrait pas être traitée par l'Agence, les thématiques suivantes pourraient quant à elles faire l'objet d'évaluations transversales : les pratiques pédagogiques, l'accueil et l'orientation des étudiants, l'apport de la recherche, les modalités de gestion participative, les conventions avec des partenaires pour l'organisation d'enseignements, stages et travaux.
- L'intitulé du chapitre 5 devrait être modifié comme suit : "Evaluation de l'Agence".

Article 22

- La formulation du 3^{ème} alinéa devrait être modifiée comme suit : "Cette dotation à l'Agence a pour objet de couvrir les frais d'évaluation externe." ;
- par contre, le financement de la phase d'évaluation interne n'est toujours pas pris en compte dans ce projet de décret.

Article 24

- Au 1^{er} alinéa, le terme "juin" doit être remplacé par le terme "novembre".

Pour conclure, l'Agence tient à rappeler ici que le futur décret devrait permettre à la Communauté française de disposer d'une "cellule de ressources et d'études" en matière d'assurance qualité dans l'enseignement supérieur; cette cellule devrait être chargée, notamment, de rassembler la littérature sur la question, d'en faire des analyses et des synthèses, de collecter les données statistiques utiles pour les évaluations, ...

Le présent avis a été adopté par l'Agence en sa séance plénière du 7 novembre 2007.